



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 10073

Texte de la question

M. Didier Julia a déjà attiré l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains golfs avaient reçu de leur centre des impôts des notifications ayant pour objet l'évaluation des golfs pour le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties. Dans sa réponse, le ministre du budget a rappelé que l'imposition de certains terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties résultait des termes de l'article 1381-5 du code général des impôts imposant les terrains non cultivés employés à usage commercial à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il tient à lui préciser que les golfs ne sont pas des terres en friches et non cultivées. Il s'agit au contraire d'une culture de gazon, voire de végétaux à usage décoratif, qui requiert les mêmes soins qu'une culture de céréales. En second lieu, si l'on peut considérer que les greens ont un usage commercial ainsi que les plots de départ, il n'en est pas de même du reste des terrains ou parcs qui servent de cadre général à la pratique du golf et qui n'ont pas plus d'usage commercial que le parc d'un hôtel, ou les forêts entourant une résidence à usage commercial, ou qu'un parc affermé à une résidence pour personnes âgées, etc. Il lui paraît tout à fait disproportionné et inéquitable d'imposer à la taxe foncière sur les propriétés bâties la centaine d'hectares requise pour un terrain de golf pour le seul fait qu'il ne s'agit pas d'une association mais d'une société civile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des directives en conséquence à la direction des impôts.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1381-5 du code général des impôts, les terrains non cultivés, employés à usage commercial sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le Conseil d'État a précisé qu'il en était ainsi pour les terrains de jeux exploités commercialement. Les terrains de golf sont considérés comme non cultivés dans la mesure où ils ne sont aménagés et plantés que pour les besoins propres du golf. Ils ne sont d'ailleurs pas considérés comme des immeubles ruraux au regard des dispositions de l'article 701 du code général des impôts relatif à leur acquisition. Enfin, les parcelles situées en dehors du parcours proprement dit et non aménagées en vue du jeu doivent être regardées comme partie intégrante du golf dès lors qu'elles ne sont séparées des emplacements de jeu par aucune limite matérielle, sont librement accessibles aux joueurs et concourent à l'harmonie du site. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. Il est donc indifférent, à ce titre, que le propriétaire du terrain soit une association, une société civile ou toute autre personne physique ou morale (cf. CE du 23 juin 1988 no 56623).

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10073

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 183

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3900